

**DIRECTIVE RELATIVE AUX BOURSES D'EXEMPTION
DES FRAIS DE SCOLARITÉ MAJORÉS**

ADOPTION		
INSTANCE	DATE	DÉCISION
Comité de direction	23 mars 2015	39CD-2015-170

MODIFICATION(S)		
INSTANCE	DATE	DÉCISIONS
Comité de direction	21 juin 2016	62CD-2016-275
Comité des dirigeants	25 novembre 2019	40CDi(S)-20191125-94
Secrétariat général	19 mai 2022	N/A - Rédaction inclusive

RESPONSABLE	Direction scientifique
CODE	D-09-2022.04

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIFS	1
2. DÉFINITIONS	1
3. CHAMP D'APPLICATION	2
4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION	2
5. BOURSE D'EXEMPTION DES FRAIS DE SCOLARITÉ	2
5.1 Admissibilité à la Bourse.....	2
5.2 Attribution de la Bourse.....	2
6. DEMANDE D'EXEMPTION DES FRAIS DE SCOLARITÉ MAJORÉS	3
7. FORMATION ET COMPOSITION DU COMITÉ D'ÉVALUATION	3
8. ÉVALUATION DES DEMANDES D'EXEMPTION DES FRAIS DE SCOLARITÉ MAJORÉS	3
9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	3
10. MISE À JOUR	3
11. DISPOSITIONS FINALES	3

PRÉAMBULE

L'Institut national de la recherche scientifique (**INRS**) offre de la formation de 2^e et de 3^e cycles ouverte sur le monde et favorise les projets avec des partenaires internationaux, tant en recherche qu'en formation.

À cet égard, la *Directive relative aux bourses d'exemption des frais de scolarité majorés* (**Directive**) permet de tenir compte du contexte d'internationalisation de la formation. De fait, l'INRS promeut ses valeurs aussi largement que possible et fait preuve d'ouverture à l'accueil des étudiantes et étudiants de l'étranger et canadiens hors Québec.

1. OBJECTIFS

La Directive vise à :

- a) établir la Bourse d'exemption des frais de scolarité majorés;
- b) concrétiser l'ouverture de l'INRS à l'accueil des étudiantes et étudiants;
- c) favoriser le recrutement des meilleures étudiantes et étudiants;
- d) accroître la clientèle étudiante;
- e) préciser les critères d'admissibilité pour l'obtention de bourses d'exemption des frais de scolarité majorés de l'INRS et les modalités y afférents.

2. DÉFINITIONS

Aux fins d'application de la Directive, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article.

Centre : le Centre Eau Terre Environnement, le Centre Énergie Matériaux Télécommunications, le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie ou le Centre Urbanisation Culture Société de l'INRS.

Comité de programme : chaque Centre maintient un comité de programme permanent pour chacun de ses programmes d'études de maîtrise et de doctorat. Le comité relève de l'assemblée professorale de chaque Centre. Ce comité exerce certaines responsabilités spécifiques découlant des Documents normatifs.

Communauté étudiante : toute personne admise et inscrite à titre d'étudiante ou étudiant à des activités d'enseignement, de formation ou de recherche à l'INRS.

Communauté INRS : les membres du personnel, incluant le Personnel cadre supérieur, le personnel cadre et le Corps professoral, la Communauté étudiante, les stagiaires et les stagiaires postdoctoraux de l'INRS.

Corps professoral : une personne à l'emploi de l'INRS à titre de professeure ou professeur régulier, sous octroi ou substitut régie par la *Convention collective de travail entre l'INRS et le Syndicat des professeurs.es de l'INRS*.

Direction de recherche : une ou un membre du Corps professoral habilité à diriger une ou un membre de la Communauté étudiante et ses travaux sur l'essai, le mémoire ou la thèse.

Document normatif : un règlement, un code, une charte, une politique, une directive ou une procédure de l'INRS.

Personnel cadre supérieur : la directrice générale ou le directeur général, la directrice scientifique ou le directeur scientifique, la directrice ou le directeur de l'administration ainsi que la secrétaire générale ou le secrétaire général de l'INRS.

3. CHAMP D'APPLICATION

La Directive s'applique aux membres de la Communauté INRS.

4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La Direction scientifique est responsable de l'application de la Directive. Elle prend les mesures nécessaires afin que le personnel cadre en connaisse les objectifs et en assure le respect.

5. BOURSE D'EXEMPTION DES FRAIS DE SCOLARITÉ

L'INRS accorde annuellement une bourse d'exemption des frais de scolarité majorés (**Bourse**) à une, un ou plusieurs membres de la Communauté étudiante désirant entreprendre ou poursuivre leurs études à l'INRS.

5.1 Admissibilité à la Bourse

Pour recevoir une Bourse, tout membre de la Communauté étudiante doit s'inscrire dans un programme de maîtrise de recherche ou de doctorat et y être admis.

5.2 Attribution de la Bourse

L'attribution d'une Bourse pour les programmes de maîtrise de recherche et de doctorat s'effectue uniquement lorsque les frais de scolarité de la ou du membre de la Communauté étudiante ne sont pas remboursés par un autre organisme. Le cas échéant, l'étudiante ou étudiant doit pouvoir démontrer qu'elle ou il a fait tous les efforts requis et épuisé tous les recours pour obtenir le paiement de ses frais de scolarité par un organisme, suivant les différents programmes existants.

Sous réserve du paragraphe précédent, une Bourse est automatiquement accordée :

- aux membres de la Communauté étudiante canadiens hors Québec inscrits dans un programme de maîtrise de recherche;
- aux membres de la Communauté étudiante de l'étranger et canadiens hors Québec inscrits dans un programme de doctorat.

Des Bourses peuvent être accordées aux membres de la Communauté étudiante provenant de l'étranger inscrits dans un programme de maîtrise de recherche sur concours, conformément aux articles 6 à 8.

6. DEMANDE D'EXEMPTION DES FRAIS DE SCOLARITÉ MAJORÉS

Pour recevoir une Bourse à la maîtrise de recherche, tout membre de la Communauté étudiante de l'étranger doit soumettre à la direction du Centre concerné une demande d'exemption des frais de scolarité majorés en remplissant le formulaire prévu à cet effet et en s'assurant d'y joindre :

- son dossier d'admission dûment complété et approuvé par le Comité de programme; et la confirmation qu'une Direction de recherche accepte de le diriger et démontre les moyens financiers pour le faire.

7. FORMATION ET COMPOSITION DU COMITÉ D'ÉVALUATION

La formation et la composition du comité d'évaluation obéissent aux règles suivantes :

- a) un comité d'évaluation des demandes d'exemption des frais de scolarité majorés est formé par la direction de chaque Centre;
- b) le comité d'évaluation de chaque Centre est présidé par la directrice ou le directeur de Centre qui nomme les membres du comité d'évaluation. Le comité d'évaluation est formé d'au moins trois membres.

8. ÉVALUATION DES DEMANDES D'EXEMPTION DES FRAIS DE SCOLARITÉ MAJORÉS

L'évaluation des demandes d'exemption des frais de scolarité majorés, en vue de l'obtention d'une Bourse, obéit aux règles suivantes :

- a) le comité d'évaluation examine chaque trimestre les demandes d'exemption des frais de scolarité majorés;
- b) les Bourses sont accordées au mérite;
- c) les candidatures retenues sont transmises au Service des études supérieures et de la réussite étudiante pour information et suivi approprié.

9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les membres du Corps professoral peuvent contribuer à ces Bourses en assumant les frais majorés à partir de leurs propres fonds de recherche.

10. MISE À JOUR

La Directive est mise à jour au besoin ou, au minimum, tous les trois ans.

11. DISPOSITIONS FINALES

La Directive entre en vigueur dès son adoption par le comité des cadres supérieurs.